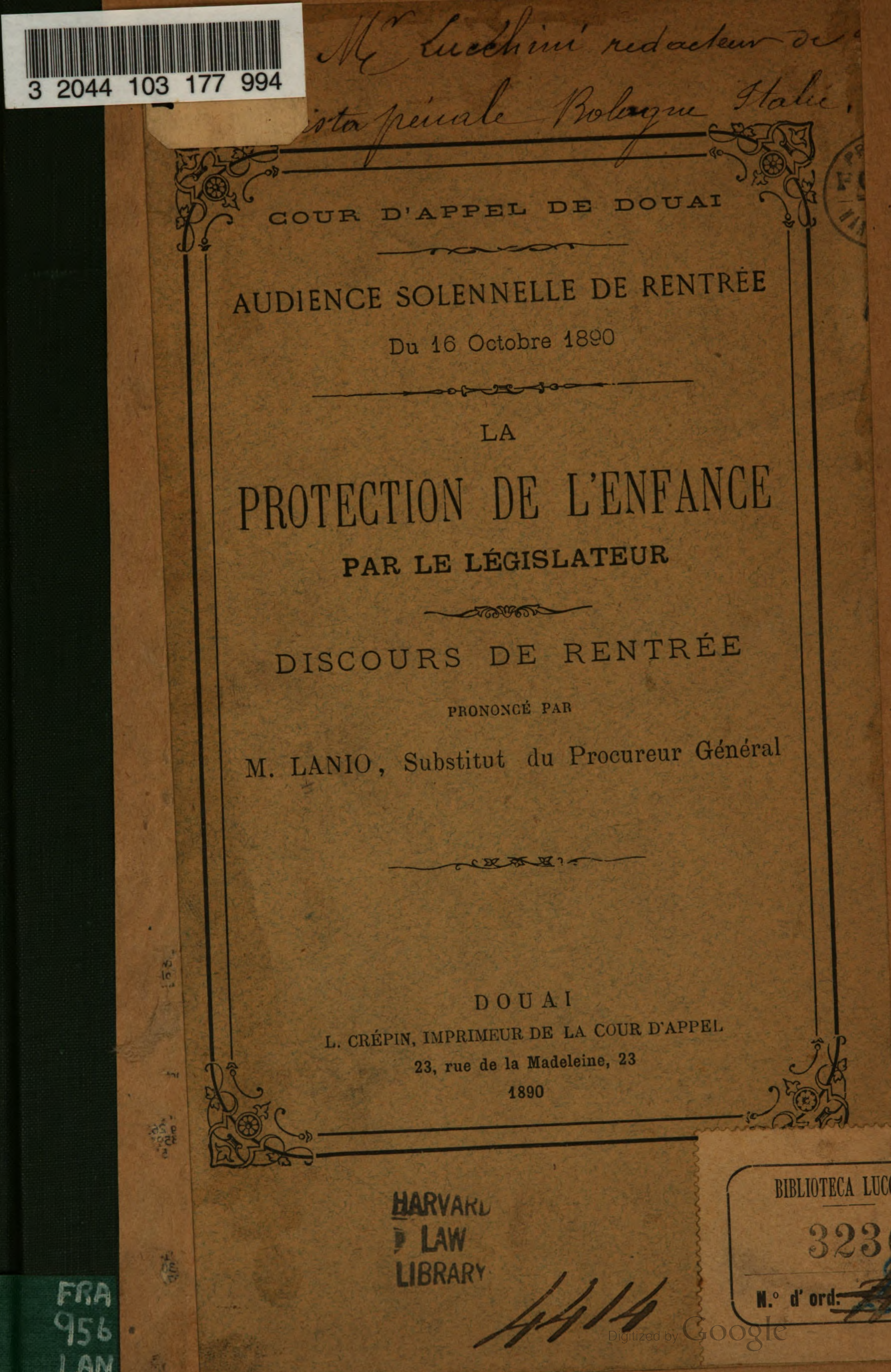


Mr Lucchini redacteur de .... Rivista penale Bologne Italie.

COUR D'APPEL DE DOUAI

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1890

LA PROTECTION DE L'ENFANCE PAR LE LÉGISLATEUR

DISCOURS DE RENTRÉE

PRONONCÉ PAR

M. LANIO, Substitut du Procureur Général

DOUAI
L. CRÉPIN, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL
23, rue de la Madeleine, 23
1890



LUCCHINI

France 111

COUR D'APPEL DE DOUAI

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1890

LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

PAR LE LÉGISLATEUR

DISCOURS DE RENTRÉE

PRONONCÉ PAR

M. LANIO, Substitut du Procureur Général

DOUAI
L. CRÉPIN, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL
23, rue de la Madeleine, 23
1890

L'an mil huit cent quatre vingt-dix, le jeudi seize octobre, à onze heures du matin, la Cour d'appel, réunie sur la convocation de Monsieur le Premier Président Mazeaud, au Palais de Justice, et en chambre du Conseil, s'est rendue en robe rouge à la chapelle établie en l'une des salles du Palais et y a entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée par le Doyen de la paroisse, et à laquelle ont assisté les membres du tribunal de première instance, les juges de paix, les avocats et les avoués près la Cour.

La messe dite, la Cour est revenue à la chambre du Conseil.

Le tribunal, les juges de paix, les avocats, les avoués, les fonctionnaires religieux, civils et militaires, ont été introduits dans la grande salle d'audience où des sièges leur avaient été réservés.

La Cour a ensuite tenu l'audience publique et solennelle de rentrée.

Monsieur le Premier Président a donné la parole à Monsieur le Procureur Général pour prononcer le discours prescrit par l'article 34 du réglement du 6 juillet 1810.

Ce discours a été fait par M. Lanio, substitut de Monsieur le Procureur Général, qui s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

De toutes les questions qui, depuis quelques années, ont préoccupé l'opinion publique et mérité l'attention du législateur, il n'en est pas de plus élevée ni de plus digne des méditations des jurisconsultes et des philanthropes que celle de la protection de l'enfance. Ce sera l'honneur de notre époque et du gouvernement de la République, que cette sympathie pour les faibles qui s'est manifestée par la présentation, l'étude et le vote de lois importantes qui forment un ensemble, sans doute perfectible, mais qui n'en constitue pas moins une œuvre législative presque complète, dont le but unique est de protéger l'enfant dès son jeune âge et de l'amener le corps robuste, l'intelligence développée par l'instruction, le cœur défendu contre de pernicieux exemples, à l'époque où, suffisamment armé, il prendra part à son tour à cette lutte pour la vie à laquelle sont mêlés les individus aussi bien que les nations. Dans cet enfant au berceau que la loi

entoure déjà de sa protection, ce n'est pas seulement le futur soldat que le législateur a eu devant les yeux. Cette préoccupation, toute légitime qu'elle soit, car la mortalité de l'enfance est pour la défense d'un pays une cause d'incessant affaiblissement, n'a pas été le motif déterminant des lois de protection ; c'est surtout l'homme que le législateur a voulu protéger et son appui, il l'a étendu sans distinction, avec cette largeur d'idées qui caractérise les lois françaises depuis cent ans, aussi bien aux enfants étrangers qu'aux nationaux. Mon désir est de chercher à retenir pendant quelques instants votre bienveillante attention sur ces lois véritablement modernes dans leur esprit comme dans leur but et dont cette fin de siècle pourra, à juste titre, s'enorgueillir.

Les enfants du premier âge devaient être tout d'abord l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics : le danger était pressant, les mesures de protection s'imposaient. Chaque année, les enfants en bas âge qui payaient à la mort le tribut de la faim, de la misère et des maladies, suite fatale du défaut de soins et de surveillance, étaient au nombre de 120,000, d'après les calculs qui figurent dans l'exposé des motifs de la loi de 1874. Dans le département de la Seine et ses environs, M. le docteur Bergeron estimait que sur 20,000 enfants nés à

Paris et mis en nourrice, 15,000 mouraient avant un an accompli.

L'industrie nourricière est le fléau qui décime le premier âge de la vie et c'est à le combattre que devait tendre particulièrement l'effort du législateur. Il serait injuste de prétendre que pendant des siècles l'enfant n'ait pas compté dans l'histoire de l'humanité, car souvent le dévouement privé a réussi à combler, au moins en partie, les lacunes de la loi, mais il n'en est pas moins vrai que les résultats demeuraient insuffisants, et que le zèle individuel le plus louable, ne pouvait remplacer l'autorité et la sanction de la loi. Ce fut l'œuvre du législateur de 1874 de créer la protection des enfants du premier âge. En France, cette question présentait un intérêt d'autant plus considérable que, plus que dans tout autre pays, les enfants, même légitimes, sont placés en nourrice au dehors par des parents retenus dans les villes par des travaux journaliers qui absorbent tous leurs instants.

La loi du 23 décembre 1874 a posé ce principe que « tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est » placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage » ou en garde hors du domicile de ses parents, » devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de » l'autorité publique ayant pour but de protéger sa » vie ou sa santé. » La surveillance des parents

séparés de leur enfant ne pouvant plus s'exercer, il faut qu'une autre s'y substitue ; ce sera celle de l'Etat qui a le droit et le devoir d'assurer sa protection aux faibles, à ceux qui sont livrés sans défense à des soins mercenaires que trop souvent ils payent de leur vie.

La loi de 1874 a édicté toute une série de mesures destinées à organiser la surveillance des enfants du premier âge sous l'autorité du préfet de police à Paris et des préfets dans les départements. Des comités locaux, départementaux et enfin un comité supérieur ont été institués pour donner à l'exécution de la loi toute l'impulsion désirable. Des médecins inspecteurs ont reçu la mission d'exercer sur les enfants placés en nourrice ou en garde la surveillance qui est le but même de la loi et, pour assurer leur contrôle, le législateur a établi une véritable comptabilité des nourrissons en imposant à ceux qui les placent l'obligation d'une déclaration à la mairie de leur commune, constatée par une inscription sur un registre et suivie de la remise d'un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant. La nourrice, à son tour, lorsqu'elle reçoit un enfant doit, dans les trois jours, en faire la déclaration à la mairie, déposer le bulletin qui a dû lui être remis et, plus tard, faire connaître également le retrait de l'enfant ou son décès.

Ces diverses déclarations sont consignées sur un registre dont la vérification est confiée au Juge de Paix du canton qui doit, chaque année, adresser sur les résultats de son examen un rapport au Procureur de la République qui le transmet au Préfet. C'est ainsi que la magistrature se trouve associée à l'administration pour assurer le bon fonctionnement de la loi. Cette intervention du Juge de Paix, son autorité morale, ses efforts personnels, plus encore que la crainte des pénalités édictées contre les contrevenants qui sont passibles des peines prononcées par l'article 346 du Code Pénal, sont de nature à faire pénétrer dans les mœurs cette loi tutélaire, qui ne peut produire les résultats attendus que par le concours et le zèle de tous ceux auxquels son exécution se trouve confiée.

La régularité et l'exactitude scrupuleuse des inscriptions sur les registres, en même temps qu'elles protègent l'état civil de l'enfant contre toute confusion, permettent seules au médecin inspecteur de connaître sur quels nourrissons doit s'exercer sa surveillance; c'est ainsi que la partie, en quelque sorte matérielle de la loi, a une importance extrême puisque de son observation dépend le résultat que s'est proposé le législateur. Mais une fois ces formalités remplies, c'est à l'inspecteur, au médecin qu'incombe la véri-

table tâche : c'est lui qui, par sa surveillance, ses avis, ses observations, empêchera que l'enfant ne soit abandonné, ne devienne pour la personne qui l'a reçu un moyen d'exploitation et que sa santé et sa vie ne soient mises en danger par celle-là même qui a assumé l'obligation d'en prendre soin. Ce n'est que par un contrôle incessant qu'il deviendra possible, sinon de mettre un terme aux abus de l'industrie nourricière, du moins de les diminuer dans une large mesure et de conserver ainsi au pays et à leurs parents un grand nombre d'enfants dont la vie se trouvait menacée.

Mais en même temps que le législateur se montrait à bon droit plus exigeant pour celles qui reçoivent des enfants en nourrice ou en garde, il se préoccupait également de leur assurer autant que possible le salaire qui leur avait été promis et pour déjouer le calcul des parents, qui quelquefois négligeaient plus ou moins volontairement d'acquitter une dette qui aurait dû leur être particulièrement sacrée, il décidait que les mois de nourrice étaient des créances privilégiées qui prendraient rang dans l'article 2101 du Code civil.

La France avait été précédée de peu d'années dans la voie de la protection des nourrissons par l'Angleterre dont la loi de 1872 est basée sur le même principe et elle a été suivie par l'Allemagne où n'existe pas de loi commune, mais dont les divers Etats et les

villes ont établi des mesures de protection analogues. Le législateur a donc fait son devoir, mais ses efforts seraient vains si le dévouement privé ne lui venait pas en aide et ne s'efforçait de faire de plus en plus pénétrer dans les populations ouvrières ces principes d'hygiène, dont l'inobservation est une des principales causes de la mortalité de l'enfance.

La création des crèches dans les grandes villes et les agglomérations industrielles a complété pour les enfants du premier âge l'œuvre de protection de la loi. Ici tout est dû à l'initiative privée et l'Etat n'intervient que par sa surveillance et ses encouragements sous forme de subvention aux crèches qui ont soumis leurs statuts à l'approbation ministérielle. Ces institutions, qui se sont multipliées au cours de ces dernières années, évitent aux mères, que leurs travaux journaliers appellent au dehors, la cruelle nécessité de choisir entre la renonciation à un gain, souvent indispensable à la famille, et l'éloignement ou l'abandon de leurs enfants pendant de longues heures. Grâce à l'œuvre des crèches, l'enfant peut attendre, sans risques pour sa santé, l'âge auquel il sera admis dans les écoles maternelles et où l'Etat commencera à se préoccuper non plus seulement de son existence matérielle, mais aussi du développement de son intelligence par l'instruction.

Cette nécessité de l'enseignement, qui a sa source dans le Code civil lui-même, qui impose aux parents le devoir d'élever leurs enfants et dont le législateur de 1882 a fait une obligation légale, est incontestablement, dans le sens véritable du mot, une mesure de protection de l'enfance. A notre époque de progrès, de développement scientifique et industriel, l'homme illettré est fatalement destiné à mener une existence de misère, privé de cette nourriture intellectuelle indispensable à l'entier développement de ses facultés. L'obligation scolaire, qui est devenue la loi de presque toute l'Europe, est tout à la fois la sauvegarde de l'enfant pour l'avenir et une protection contre les abus d'un travail matériel prématuré que ses parents pourraient être tentés de lui imposer au détriment tant de son intelligence que de ses forces physiques elles-mêmes.

Plus tard, lorsque l'enfant, parvenu à un certain âge, est appelé à participer lui aussi dans la mesure de ses forces à l'entretien de la famille, son travail doit être réglementé par la loi. Il est à craindre, en effet, que l'enfant ne devienne la victime d'une véritable exploitation, s'il n'est suffisamment protégé contre les exigences de ses parents, trop souvent imposées par une cruelle nécessité, et contre la tendance presque fatale des patrons de ne se préoccuper

que du résultat cherché, c'est-à-dire de la production la plus économique de la plus grande somme de travail possible, sans avoir égard, dans cette lutte industrielle, à des considérations purement humanitaires.

C'est alors le droit de l'Etat d'intervenir, car c'est le but même de son institution que la protection des faibles au nom de la société et alors que les enfants ne sont protégés ni par leurs parents, ni par les chefs d'industries, il lui appartient d'imposer à son tour sa volonté et d'empêcher que l'abus du travail ne vienne faire obstacle au développement physique et moral de l'enfant, apprenti aujourd'hui et qui demain sera ouvrier, électeur, détenteur d'une portion de la souveraineté nationale et qui, d'ailleurs, par le fait seul de sa naissance, a droit à la vie et, par conséquent, à l'appui du législateur.

Jadis, avant la grande réforme économique qui a été le résultat de l'application de la vapeur à l'industrie, les enfants dans les ateliers étaient des apprentis, des élèves; ils n'étaient pas, comme ils le sont trop souvent aujourd'hui, les concurrents véritables, quoique moins payés, des ouvriers adultes, aussi, les anciennes législations n'avaient-elles pas eu besoin de réglementer le travail des enfants: chaque corps de métier avait dans sa ville sa loi spéciale et le mode d'emploi des apprentis était réglé par un contrat

entre les maîtres et les parents ou par la coutume. Ce n'est que vers la fin du XVIIe siècle, alors que s'établirent les premières fabriques, que les enfants commencèrent à travailler, c'est-à-dire à avoir une occupation dont le but fût non plus de les instruire, mais de les faire concourir à la production. Les abus ne tardèrent pas à apparaître et des patrons cherchèrent à exploiter, pour diminuer leurs frais, le travail des enfants.

L'Angleterre, la première, qui avait fait appel aux femmes et aux enfants pour les mettre au service de ses nouvelles machines, vit le danger et chercha à le prévenir. Robert Peel, à la fois manufacturier et membre de la Chambre des Communes, proposa un bill qui devint l'acte législatif du 22 juin 1802, limitant à douze heures le travail des enfants et obligeant les patrons à leur faire donner quelque instruction, mais cette loi était spéciale, aux manufactures de laine et de coton. Elle fut d'ailleurs suivie de nombreux actes législatifs qui vinrent successivement réglementer la durée du travail suivant la force des enfants et qui s'occupèrent d'assurer leur instruction et leur sécurité en même temps que la salubrité des ateliers où ils travaillaient.

L'exemple de l'Angleterre fut imité en 1839 par l'Autriche où était déjà en vigueur, depuis le 17

février 1787, une ordonnance interdisant d'employer sans nécessité dans les mines des enfants de moins de 9 ans.

En Prusse une ordonnance du 9 mai 1839 fixa pour les enfants les conditions d'âge et de durée du travail et défendit de leur imposer un travail de nuit dans quelque industrie que ce fût. Une particularité, qui est de nature de faire naître bien des réflexions, c'est que cette ordonnance fut rendue non sur la proposition d'un homme d'Etat ou d'un économiste, mais sur les instances d'un officier et dans le but, en protégeant la santé des enfants, de favoriser le recrutement de l'armée. La Bavière et le grand duché de Bade adoptèrent des mesures analogues et, en janvier 1840, la question se posa devant les Chambres françaises (1).

Au premier abord une réglementation du travail paraissait bien opposée aux principes de notre droit dont la base est la liberté des contrats entre patrons et ouvriers, stipulant pour eux ou pour les enfants dont ils ont la garde comme pères ou comme tuteurs. Ces sentiments se manifestèrent dans la discussion du projet de loi : des orateurs reprochèrent à l'Etat de sortir

(1) Jusqu'à cette époque il n'existait en France sur cette matière qu'un décret du 3 janvier 1813, interdisant le travail des mines aux enfants de moins de dix ans.

de son rôle en intervenant dans les contrats privés et devant la Chambre des Pairs, M. de Gay-Lussac s'écria : « C'est un commencement de saint-simonisme « et de phalanstérisme ! Le fabricant est maître chez « lui. Qui lui tiendra compte des pertes si, par suite « de vos mesures, il en éprouve. Tout doit être laissé « à son libre arbitre. » A la Chambre des députés l'opposition ne fut pas moins vive et M. Lestibaudois, invoquant l'intérêt de la famille qui allait être privée du salaire de l'enfant, disait : « Pour être logique, « il faut admettre la taxe des pauvres, afin d'indem- « niser l'enfant du temps qu'on lui enlève, car c'est « en Angleterre le correctif de la loi. » Mais les faits étaient là et d'eux-mêmes ils répondaient à toutes les objections en démontrant la nécessité urgente de la loi. Il n'était pas question de créer une sorte de socialisme d'Etat, mais d'empêcher des enfants, dignes de toute la sollicitude du législateur, de perdre leur santé et leur intelligence dans des travaux au-dessus de leurs forces : à Elbœuf, les enfants travaillaient dans les manufactures pendant 15, 16 et 17 heures par jour et on citait alors comme un modèle l'atelier d'un ministre, M. Cunin-Gridaine, où on ne travaillait que 14 heures ; à Lyon, dans les fabriques de châles, les enfants étaient occupés 18 heures sur 24.

Le projet fut voté et devint la loi du 23 mars

1841, qui constituait un progrès considérable pour l'époque, mais qui présentait bien des lacunes. La loi limitait l'âge à partir duquel les enfants seraient admis dans les ateliers, obligeait les patrons à leur assurer l'instruction, leur interdisait le travail de nuit et du dimanche, mais elle ne s'appliquait qu'aux usines ou fabriques occupant plus de 20 ouvriers, laissant dès lors sans protection les enfants employés dans les petits ateliers où se commettent les plus graves abus d'autorité. Puis elle permettait l'entrée de l'enfant dans l'usine à huit ans, à un âge où la fatigue d'un travail continu devait lui être nécessairement funeste. Enfin elle n'instituait aucun contrôle, aucune inspection pour assurer l'exécution de ses prescriptions. Quelques années plus tard la loi du 22 février 1851 s'occupa de la protection des apprentis auxquels la loi de 1841 ne s'appliquait pas, en limitant leur travail et en prohibant celui de nuit et du dimanche.

Le grand mouvement de protection de l'enfance qui s'est produit en France et à l'étranger dans ces dernières années devait nécessairement se porter sur les conditions du travail des enfants. Aujourd'hui presque tous les peuples industriels ont établi des règles à cet égard ou complété celles déjà en vigueur et il semble que personne, sauf en théorie pure, ne

conteste plus le droit d'intervention de l'Etat dont l'Angleterre, si soucieuse du respect de la liberté individuelle, avait donné l'exemple au commencement du siècle. Partout, depuis 1870, on rencontre une législation plus ou moins complète sur le travail des enfants et si les règles fixées par la loi varient suivant les usages, les mœurs et l'état social de chaque pays, la pensée généreuse et humanitaire qui les a inspirées est la même à une extrémité comme à l'autre de l'Europe, aussi bien en Russie qu'en Espagne et en Italie qu'en Suède.

En France, la loi du 19 mai 1874 a véritablement créé la législation sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, dont la loi de 1841 n'avait été, en quelque sorte que l'ébauche. La loi, fixe d'abord l'âge à partir duquel l'enfant pourra être admis au travail ; ce sera 12 ans, sauf en ce qui concerne certaines industries déterminées pour lesquelles l'âge est abaissé à 10. A l'étranger cet âge varie suivant les pays et les climats de 10 à 14 ans ; il a même été fixé à 16 pour les travaux dans les mines du Grand Duché de Luxembourg. En Danemarck et en Angleterre un examen médical est, en outre, exigé.

La durée du travail de l'enfant doit être limitée ; en ce qui concerne les enfants de 10 à 12 ans qui

peuvent, suivant certaines règles, être employés dans quelques industries, dans les verreries, par exemple, le travail ne peut dépasser six heures par jour, divisées par un repos. L'enfant, en effet, n'a pas les forces de l'adulte, mais, d'autre part, il y a des fabriques où, pour assurer le fonctionnement d'un métier, il faut la présence simultanée d'un adulte et d'un enfant. De cette nécessité professionnelle qu'il importait de mettre d'accord avec les prescriptions légales est né le système du travail à demi-temps ; l'enfant travaille une demi-journée et est remplacé par un autre enfant qui reprend sa place, de telle sorte que l'ouvrier adulte aura eu dans un jour le concours successif de deux enfants. Ce mode de procéder devait avoir et a eu, en effet, dans la pratique des inconvénients sérieux ; il a permis d'éluder facilement les prescriptions légales et de tromper les inspecteurs sur le temps de travail réellement exigé au cours de la journée de chaque enfant; d'autre part, l'application stricte de la loi présentait cet autre danger économique de préparer au métier qu'ils voulaient apprendre un nombre d'enfants double de celui des ouvriers dont ils étaient appelés à prendre plus tard la place. Le projet de loi qui est actuellement soumis aux Chambres a d'ailleurs cherché à remédier à ce danger.

Une fois parvenus à l'âge de douze ans les enfants

peuvent être employés comme les adultes pendant douze heures par jour, divisées par des repos. Sur ce point le législateur français est allé en 1874 moins loin dans la voie de la réglementation que les législateurs étrangers qui, presque tous, ont établi, suivant l'âge, des différences dans la durée du travail autorisé: c'est ainsi qu'en Allemagne le travail ne peut être de plus de six heures pour les enfants de douze à quatorze ans et de plus de dix heures pour ceux de quatorze à seize. Le travail de nuit est défendu chez nous aux enfants de moins de seize ans ainsi qu'aux filles mineures de seize à vingt-un ans, mais seulement dans les usines et les manufactures; le travail du dimanche leur est également interdit sauf dans les usines à feu continu. De plus aucun enfant ne peut être admis à des travaux souterrains avant douze ans révolus.

Enfin la loi de 1874 proclamait, au moins pour une catégorie d'enfants, la nécessité de l'instruction en en faisant une obligation pour les enfants de moins de douze ans employés dans les ateliers et en disposant que jusqu'à quinze ans, l'enfant ne pourrait être admis à travailler plus de six heures par jour que s'il justifiait d'un certificat d'instruction primaire. C'était là une sorte d'acheminement à la grande réforme, qui devait, quelques années plus tard, assurer

à tous les enfants du pays, sans distinction d'origine ou de classe, le bienfait de l'instruction. La sécurité et la santé des mineurs de seize ans ont été également protégés par l'interdiction de les employer à certains travaux dangereux ou dans des établissements insalubres en dehors des conditions déterminées par des règlements d'administration publique et par leur éloignement obligatoire des appareils mécaniques pouvant être une cause d'accidents.

Une loi, quel que soit le soin avec lequel ses prescriptions aient été établies, ne vaut que par les mesures qui ont été édictées pour en assurer l'exacte application. Cette observation est surtout fondée lorsqu'il s'agit d'une œuvre législative qui blesse, en quelque sorte, les intérêts matériels et pécuniaires immédiats de ceux-là mêmes qui sont tenus de l'observer. Les dispositions de la loi de 1874 peuvent avoir pour effet de diminuer, dans un intérêt supérieur de protection humanitaire, le gain des parents, aussi bien que les bénéfices des patrons, aussi les uns comme les autres ne sont-ils que trop tentés d'en éluder les prescriptions : une inspection vigilante, incessante, peut seule assurer le bon fonctionnement de la loi. C'était là le défaut capital de la loi de 1841 qui n'avait pas créé de contrôle : on avait, il est vrai, chargé successivement du soin de veiller à son exécu-

tion des commissions locales, puis les inspecteurs primaires, les vérificateurs des poids et mesures, les ingénieurs des mines, mais on peut dire qu'en réalité l'inspection n'existait pas. Il y avait pourtant à cet état de choses exception dans cinq départements parmi lesquels figurent à côté de la Seine, du Tarn et de la Somme les deux grands départements industriels qui composent votre ressort, où des inspecteurs spéciaux avaient été établis et rétribués par les Conseils généraux. Les résultats obtenus par leur zèle démontrèrent la nécessité de créer partout, à côté d'une commission supérieure et de comités locaux, un corps d'inspecteurs nommés par le Gouvernement, ayant entrée dans les établissements industriels et qualité pour constater les contraventions.

Les infractions à la loi sont réprimées par les tribunaux correctionnels, et si le législateur français, plus libéral, n'a pas édicté en certains cas comme en Hollande, en Allemagne et en Suisse, des peines qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement, il a, du moins, infligé aux contrevenants des amendes qui peuvent être assez élevées et permis aux tribunaux, en cas de récidive, d'ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux. Cette pénalité, que l'on ne rencontre en cette matière que dans la législation française, atteint davantage le contrevenant, en

raison de sa situation industrielle, que ne pourrait le faire une amende, même très considérable.

La loi de 1874 a produit certainement d'excellents résultats et permis de réprimer bien des abus, mais l'inspection, en pénétrant dans les établissements industriels, en a révélé d'autres et démontré la nécessité de perfectionner l'œuvre législative entreprise. Un projet de loi, plus complet, sur le travail industriel des enfants, des filles mineures et même des femmes, a été déposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat et en première lecture par la Chambre des députés; cette question avait déjà, au cours de la précédente législature, été l'objet d'une discussion approfondie.

Le principe de la loi projetée est plus général que celui de la loi de 1874: l'article 1er dispose, en effet, que le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi. Une seule exception est admise, elle est relative aux travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du

tuteur, et encore cette exception cesse-t-elle si ces établissements sont classés comme dangereux ou insalubres, ou si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique.

La loi nouvelle en discussion fait disparaître les difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu la loi de 1874 sur son application aux établissements de bienfaisance et elle consacre la jurisprudence de la Cour de cassation qui a étendu aux enfants placés dans les orphelinats la protection à laquelle leur abandon leur donnait un droit tout particulier. L'enfant, qui travaille près de son père, échappera donc seul à l'application de la loi parce que, d'une part, il y aurait quelque chose d'excessif à organiser une inspection au foyer domestique et que, d'autre part, l'enfant est garanti contre les abus possibles par l'affection paternelle ; mais si, par la nature des occupations auxquelles il est restreint, un péril que le père serait peut-être impuissant à prévenir, peut le menacer, si l'établissement ou le mode de travail est dangereux ou insalubre, alors la nécessité de l'exécution de la loi dominera toute autre considération et l'exception disparaîtra devant l'intérêt supérieur de la protection de l'enfant.

Générale dans son application à tous les établissements industriels, la loi nouvelle le sera encore en

ce qui concerne les personnes protégées et pour qu'aucune hésitation ne puisse se produire à cet égard, un amendement, introduit dans l'article 1er, pose le principe que toutes ses dispositions s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements désignés. C'est là une nouvelle preuve que lorsqu'il s'agit de questions d'humanité, de protection des faibles, le législateur français ne connaît pas de frontières.

Une autre nécessité était de faire concorder la réglementation nouvelle avec les dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire qui fixe à 13 ans le terme de la scolarité. Ce sera donc seulement à partir de cet âge que l'enfant pourra être admis au travail industriel et, pour bien marquer sa volonté de mettre un terme aux exceptions qui ont tant nui aux résultats pratiques de la loi de 1874, la Chambre a écarté du projet la disposition qui aurait permis d'employer avant cet âge les enfants munis du certificat d'études primaires ; on a craint que son obtention ne fût trop souvent le résultat d'un travail hâtif accompli aux dépens de la santé de l'enfant.

Avec la nouvelle loi disparaîtra aussi l'admission, actuellement possible, de l'enfant avant l'âge fixé dans certaines industries déterminées et ce travail de demi-temps qui, sous prétexte de conciliation avec l'obligation de fréquenter les classes le matin ou

l'après-midi, se traduisait, en réalité, dans quelques usines, par un travail de douze heures par jour, imposé à des enfants de moins de 12 ans, malgré la loi et les efforts persévérants des inspecteurs chargés de veiller à son exécution.

L'enfant, âgé de 13 ans, pourra être admis à l'usine, mais jusqu'à 16 il devra être muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré à titre gratuit par un médecin chargé de la surveillance du premier âge ou un médecin inspecteur des écoles. Cette disposition, empruntée à la législation anglaise, empêchera des enfants, souvent peu robustes, de voir leur développement physique arrêté par un travail industriel prématuré et n'est pas une des innovations les moins heureuses du projet de loi.

Dans les orphelinats et établissements de bienfaisance dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, ne pourra dépasser trois heures par jour.

Enfin les enfants jusqu'à 18 ans, les filles mineures et les femmes ne pourront être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure. Cette disposition a une importance capitale et renferme la plus grave réforme de la

loi, non pas tant en ce qui se rapporte au travail des enfants qu'en ce qui concerne celui des femmes, également limité à dix heures Cette réglementation, sans rentrer directement dans la question que nous examinons en ce moment, a néanmoins avec elle un lien étroit, car c'est évidemment la protection de l'enfance qui amène le législateur à s'occuper de celle de la femme. Pour justifier son intervention on peut dire avec le rapporteur de loi (1) que l'ouvrière isolée, placée en face du représentant du capital qui souvent, dans l'état actuel de l'industrie, est non plus comme jadis un patron, dans le sens ancien du mot, avec lequel ses ouvriers pouvaient avoir des relations personnelles, mais un personnage irresponsable, le directeur d'une société anonyme, le mandataire d'une collectivité, n'est pas, au point de vue de la défense de ses intérêts, dans une situation égale à celle de l'homme, de l'ouvrier qui est soutenu dans une certaine mesure par ses syndicats et ses droits d'électeur. En ce qui concerne la femme, l'intervention du législateur peut donc être plus facilement acceptée par ceux-là mêmes qui, redoutant par-dessus tout ce qu'on a appelé le socialisme d'Etat, se refusent à admettre la réglementation par les pouvoirs publics des rap-

(1.) *Journal Officiel* du 8 Juillet 1890. Compte-rendu de la séance de la Chambre des Députés du 7 Juillet. — M. Wadington, rapporteur.

ports entre patrons et ouvriers qui, pour eux, ne sauraient dériver que de conventions privées librement consenties. Mais si la proposition soumise au Parlement peut diviser les meilleurs esprits sur ce point, du moins ne peut-on qu'approuver sans restriction, la limitation à dix heures du travail des enfants de 13 à 18 ans et applaudir à la pensée généreuse qui a été celle des auteurs du projet de loi.

D'autres améliorations résulteront également pour les enfants de l'application de la loi nouvelle : c'est ainsi que le travail de nuit leur sera en principe interdit non plus seulement jusqu'à 16 ans, mais jusqu'à 18 et cette prohibition s'étendra aux femmes ; des motifs supérieurs de moralité et d'hygiène imposaient cette défense ; avec le travail de nuit des femmes et des mineurs de 18 ans disparaîtra une des principales causes de désorganisation de la famille ouvrière dont un jour de repos par semaine assuré aux femmes et aux enfants viendra resserrer les liens. Le projet interdit également aux enfants de moins de 13 ans ainsi qu'aux femmes les travaux souterrains des mines et ne les permet aux mineurs de 13 à 18 ans que sous des conditions déterminéees par des règlements d'administration publique.

Le législateur s'est également préoccupé de faciliter et de rendre plus efficace l'inspection sans laquelle

la loi serait fatalement lettre morte. Pour assurer le contrôle des inspecteurs, il a reproduit les dispositions de la loi de 1874 sur l'affichage de la loi dans les usines, sur la production d'un livret remis aux parents par le maire, indiquant l'état civil de l'enfant et complété par le patron qui doit y mentionner les dates d'entrée et de sortie. Il est également tenu de remettre à l'inspecteur un état du personnel et des salaires. Les directeurs d'ouvroirs, d'orphelinats et d'ateliers de charité devront dresser chaque trimestre un état nominatif des enfants élevés dans ces établissements.

Grâce à ces diverses mesures, on peut espérer que nul enfant ne pourra être soustrait désormais à la protection de la loi, mais ce résultat eût été atteint plus sûrement encore si, d'une façon générale, tout industriel qui emploie des enfants, eût été tenu de faire une déclaration préalable à l'autorité municipale. Il est, en effet, toujours à craindre que les fréquents changements qui se produisent dans les ateliers n'empêchent d'obtenir des renseignements entièrement exacts sur les enfants qui s'y trouvent employés.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs sont garantis par des précautions particulières imposées aux chefs d'industrie et, pour mieux assurer leur exécution, le projet dispose que tout accident suivi de blessure devra faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heu-

res au maire de la commune qui en donnera avis à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

La loi de 1874 n'avait pas organisé d'une façon suffisamment homogène le corps de l'inspection : dans un grand nombre de départements les Conseils généraux n'avaient pas voté les fonds nécessaires, aussi la commission de la Chambre, en permettant d'imposer des inspecteurs ou inspectrices aux départements désignés par décret et en créant un poste d'inspecteur général centralisant le service de protection, a-t-elle voulu établir dans tout le pays une action uniforme dans l'application de la loi et une unité de vues qui jusqu'alors faisait défaut.

Les pénalités seront, d'autre part, quelque peu aggravées, mais l'application toujours possible de l'article 463 du Code pénal, permettra aux tribunaux correctionnels d'adoucir ce que ces dispositions légales pourraient avoir de trop rigoureux.

Le législateur aura fait son devoir, les inspecteurs sauront faire le leur, mais quel que soit leur zèle, le meilleur auxiliaire de la loi sera la conscience du patron. Si les contraventions sont, en effet, faciles à constater dans les grands établissements industriels, où d'ailleurs elles sont plus rares, car les réglements particuliers y sont nécessairements conformes à la loi, il n'en est plus de même dans la petite industrie,

dans ces ateliers multiples où tant d'enfants sont astreints à un labeur au-dessus de leurs forces. L'inspection sera forcément impuissante à réprimer tous les abus, et il faut en attendre la destruction du sentiment que parents et patrons prendront de leurs devoirs et aussi de l'entraînement du bon exemple.

Parmi les enfants qui, dès leur jeune âge, sont appelés à concourir au travail de la famille, il est une catégorie particulièrement malheureuse et qui à ce titre a, aussi bien dans la loi en préparation que déjà en 1874, attiré d'une façon spéciale l'attention du législateur. Pour ces enfants, en effet, le travail imposé n'est pas seulement excessif et dangereux, mais il est encore une cause de démoralisation précoce : je veux parler des enfants employés dans les professions ambulantes. Qui de nous n'a eu sous les yeux sur les places publiques ces exhibitions de malheureux enfants, voués dès l'âge le plus tendre à des exercices qui compromettent leur santé et qui leur font perdre en même temps le sentiment du respect que l'homme se doit à lui-même. Dans la protection de ces enfants, l'Italie, où le mal était plus grand encore, nous a donné l'exemple : une loi dite de sécurité publique, du 25 mars 1865, avait interdit à tous ceux qui exerçaient une profession ambulante de garder près d'eux des mineurs de 18

ans sans le consentement écrit des parents ou tuteurs et même, cette formalité remplie, l'agent de la sécurité publique conservait le droit de leur enlever ces enfants s'il était prouvé qu'on abusât d'eux ou qu'on les maltraitât. Une autre loi italienne de 1873 a complété ces mesures de protection en infligeant des peines sévères aux parents qui auraient confié ou prêté des mineurs de 18 ans à des gens se livrant à la mendicité ou exerçant des professions ambulantes.

La loi française du 7 décembre 1874, votée sur la proposition de M. Tallon, s'inspire des mêmes sentiments : « Il nous a semblé, dit l'auteur du projet » de loi dans son exposé des motifs, (1) qu'il ne » suffisait pas de protéger l'enfance contre l'abus » du travail excessif que lui imposeraient des patrons » inhumains, l'œuvre serait incomplète si l'on ne » songeait également à la mettre à l'abri de la cupi- » dité qui la voue parfois à des métiers immoraux ou » avilissants et la détourne du but utile que doit » atteindre toute existence humaine. » Pour arriver à ce résultat, le législateur a édicté des peines qui peuvent s'élever jusqu'à deux années d'emprisonnement contre les individus qui feraient exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. Les parents

(1) *Journal Officiel* du 24 janvier 1873 — annexe n° 1538.

seuls peuvent employer dans leurs représentations et à des exercices non prohibés, leurs enfants de moins de 16 ans, mais âgés de plus de 12 et, s'ils les livrent à des saltimbanques ou à des mendiants ou s'ils les emploient eux-mêmes à la mendicité habituelle, ils encourent les peines édictées par la loi.

Le projet sur la protection des enfants qui vient d'être discuté à la Chambre est encore plus sévère, car il interdit d'une façon absolue l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme acteurs ou figurants non seulement dans les exhibitions foraines, mais même dans toutes les représentations publiques données dans les théâtres. Le ministre de l'intruction publique et des beaux-arts à Paris et les préfets dans les départements pourront seuls exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées. Sous cette réserve les intérêts de l'art ne risqueront pas d'être compromis, et, d'ailleurs, ils ne sauraient être préférés à ceux beaucoup plus sacrés du respect dû à l'enfance que sa participation prématurée à des spectacles d'une convenance souvent douteuse, expose à un danger moral évident.

Les abus de la puissance paternelle réprimés par la loi de 1874 ont aux yeux du législateur une extrême gravité, car ils atteignent l'enfant non seulement

dans sa santé, mais encore dans son avenir moral, aussi la loi ne s'est-elle pas contentée en certains cas d'infliger aux pères et mères qu'elle condamnait une peine corporelle, elle les a en outre frappés d'une véritable déchéance en permettant aux tribunaux de leur enlever cette autorité paternelle dont ils avaient usé non dans l'intérêt de leurs enfants, mais dans un but de cupidité personnelle. La loi dispose que les parents qui auront livré leurs enfants, âgés de moins de 16 ans, à des saltimbanques ou à des mendiants, ou qui les auront eux-mêmes employés à la mendicité soit ouvertement soit sous l'apparence d'une profession, pourront être privés de la puissance paternelle dont ils se sont montrés indignes. Cette faculté, dont les tribunaux ne doivent évidemment user qu'avec la modération et la réserve qu'on doit observer chaque fois qu'il s'agit d'enlever à un père des droits qu'il tient de la nature aussi bien que de la loi, est l'application de ce principe supérieur que la puissance paternelle est constituée dans l'intérêt de l'enfant. La loi de 1874, à ce point de vue, a été une préparation à celle du 24 juillet 1889 qui a déterminé d'une façon générale les cas dans lesquels le juge aurait le droit et le devoir de priver un père indigne de son autorité.

Si les enfants, astreints trop jeunes à un travail

excessif, sont protégés par la loi, combien ne sont-ils pas plus dignes encore de sollicitude ceux qui, au lieu de trouver un foyer paternel l'appui d'une affection dévouée et de salutaires exemples, n'y rencontrent que des excitations malsaines ou sont livrés à un abandon moral plus dangereux peut-être qu'un délaissement effectif. Cette situation, si pleine de périls pour la société, avait de longue date frappé les moralistes les plus éminents et Montaigne, dans ses *Essais*, avait déjà exprimé cette pensée en disant (1) : « Qui » ne veoid qu'en un Estat tout dépend de l'éducation » et nourriture de l'enfance ? Et cependant, sans » aulcune discrétion, on la laisse à la mercy des pa- » rents, tant fols et meschants qu'ils soient, » A ce point de vue les enfants soumis à la direction de parents indignes se trouvent moralement plus exposés que les enfants coupables auxquels la justice impose l'éducation correctionnelle. Ceux-là, du moins, sont soustraits aux exemples pernicieux qui les ont poussés au mal et si la maison de correction n'est pas pour eux, avec sa promiscuité redoutable, exempte de périls, du moins peuvent-ils en sortir avec un métier leur permettant de gagner honnêtement leur vie, ou en contractant un engagement militaire qui leur

(1) *Essais*, livre II, chap. XXXI. — *De la Cholère.*

offrira le moyen de se réhabiliter au service de leur pays.

L'organisation de l'éducation correctionnelle soulève d'ailleurs bien des problèmes que je ne puis aborder en ce moment, mais il est bien certain que les progrès déjà réalisés en feront surgir de nouveaux et que la correction deviendra de plus en plus une véritable éducation professionnelle : agricole pour un grand nombre de jeunes détenus, conformément à la loi du 5 août 1850, industrielle pour les enfants originaires des grandes villes et surtout de Paris, qui éprouvent à la campagne ce que Mme de Staël appelait la nostalgie du ruisseau « de la rue du Bac, » et qui, une fois libérés, s'empressent d'abandonner les travaux des champs, si on les leur a imposés, pour revenir en mendiant et sans un métier pouvant les faire vivre, reprendre dans la grande ville une vie de vagabondage et de corruption. Sur notre littoral, peut-être songera-t-on à imiter l'Angleterre (1), qui compte 16 bâtiments de guerre, recevant à leur bord les jeunes détenus, destinés à former plus tard de vigoureux matelots; on créera des écoles correctionnelles maritimes où les enfants, originaires de nos côtes, se prépareront de bonne heure à la vie du marin avec ses dangers qui

(1). Discours de M. le Capitaine Verney, chef de la Cour de Justice de l'île d'Anglesey à la séance du 20 juin 1883 du Congrès international de la protection de l'enfance.

élèvent l'âme en fortifiant le corps, et qui seront pour eux de véritables écoles de réformation morale.

Dans cet ordre d'idées un vaste champ est ouvert aux améliorations et l'Etat, auquel la justice confie les jeunes détenus pour les élever, suivant les termes mêmes de l'article 66 du Code pénal, a une liberté complète pour réaliser toutes les réformes désirables, auxquelles la puissance paternelle, dont le père n'a plus l'exercice effectif, ne saurait faire obstacle.

Cette grande œuvre néanmoins ne pourra s'accomplir que si les tribunaux se persuadant de plus en plus du danger de l'envoi en correction pour un temps trop court, des enfants qu'ils sont appelés à juger. Une éducation ne peut être faite, ni surtout réformée en quelques semaines ou en quelques mois et tout perfectionnement du système correctionnel demeurera stérile, si les enfants qui doivent y être soumis sont brusquement arrachés à leurs éducateurs avant d'être suffisamment prémunis contre les périls qui ont amené leur chute et au milieu desquels ils vont retomber.

A côté des enfants coupables se placent ceux qui sont délaissés ou moralement abandonnés : la charité officielle s'exerce vis-à-vis d'eux par l'assistance publique qui recueille les enfants délaissés jusqu'à l'âge de douze ans, mais elle serait impuissante à soulager des misères physiques et morales aussi nombreuses

sans les efforts de l'initiative privée. Depuis quelques années nous avons assisté à un magnifique élan de bienfaisance et de solidarité humaine et nous avons vu se créer ces sociétés dont l'éloge n'est plus à faire, qui toutes se sont proposées comme but cette grande mission du sauvetage de l'enfance à laquelle MM. Théophile Roussel, Bonjean, Voisin, Bérenger, Jules Simon et d'autres encore, ont attaché leurs noms. Que ce soit par l'emploi des enfants aux travaux de la campagne dans des colonies, par un patronage individuel dans les grandes villes, en leur assurant un travail honorable ou en facilitant leur engagement dans l'armée, le résultat cherché et souvent obtenu, est de transformer des enfants qui paraissaient voués au malheur, au vice et à la misère, en des citoyens utiles et dévoués à leur pays. Mais pour que ce but fût sûrement atteint, il fallait que le sauvetage moral de ces enfants ne pût être compromis par la volonté d'un père ou d'une mère indigne mais qui, la loi à la main, avait le droit de paralyser tant de généreux efforts en les arrachant, dans une pensée de lucre, à la direction morale qu'ils recevaient, au moment même où leur régénération était en voie de s'accomplir.

Sans limitation possible de la puissance paternelle, il n'y a pas de protection assurée pour ces enfants,

évalués au nombre de cent mille, délaissés ou moralement abandonnés, que l'on rencontre surtout dans les grandes cités, qui sont privés de toute éducation physique et morale, et dont le chiffre considérable est un sujet d'inquiétudes pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de la société.

Il était donc nécessaire que les parents indignes fussent déchus de l'autorité paternelle et que, d'autre part, les associations de bienfaisance ou même les particuliers qui auraient recueilli, dans des conditions déterminées et pour en faire un honnête homme, un enfant abandonné, ne fussent plus exposés de la part des parents à des revendications intéressées et funestes à l'avenir de l'enfant lui-même. Cette grave lacune de nos lois a déterminé le dépôt de plusieurs projets émanant de l'intiative parlementaire ou du Gouvernement et qui ont donné lieu dans les deux Chambres à de graves et intéressants débats.

Le projet primitif, élaboré en 1882 par une Commission réunie au Ministère de la Justice, constituait une loi d'ensemble sur la protection de l'enfance et posait, dans son article 1er, ce principe général, véritablement humain, que tout mineur de l'un ou de l'autre sexe qui se trouve abandonné, délaissé ou maltraité est, de plein droit, sous la protection de l'autorité publique. Les divers titres du projet s'occupaient

des mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et le patronage de ces mineurs, prévoyaient les cas d'incapacité des parents ou tuteurs ou d'impossibilité pour eux de remplir leurs devoirs, réglaient les cas de déchéance de la puissance paternelle, organisaient enfin la tutelle des mineurs abandonnés ou maltraités et édictaient des dispositions particulières, en ce qui concernait les mineurs destinés à la marine ou à l'armée, les enfants infirmes, insurbordonnés ou vicieux. C'était une législation presque complète assurant une égale protection à l'enfant dont les parents avaient disparu, au mineur délaissé qui vagabonde ou mendie, au mineur maltraité ou dont la vie, la santé et la moralité sont en péril. Un vote du Sénat du 10 Juillet 1883 a sanctionné cette réglementation d'ensemble, mais parmi toutes ces dispositions légales, si nouvelles dans nos lois, il en était qui devaient donner nécessairement lieu à de longues discussions, aussi, tout en laissant le champ ouvert à toutes les études et à tous les projets, le Gouvernement pensa-t-il qu'il importait de ne pas retarder davantage le vote définitif des réformes les plus urgentes, c'est-à-dire de celles ayant trait à la déchéance de la puissance paternelle et aux moyens d'assurer juridiquement la protection des enfants délaissés. Le projet fut scindé et les dispositions qui en furent conservées devinrent

la loi du 24 Juillet 1889, qui constitue le progrès le plus décisif fait en France pour la protection de l'enfance.

A l'étranger, dans les pays qui ne subissaient pas l'influence prépondérante de la législation romaine, qui considérait la puissance paternelle comme une sorte de droit de propriété sur les enfants, on avait déjà admis des tempéraments à une autorité qui doit, plus que toute autre, être respectée, mais à condition de ne pas être indigne de tout respect. Dans notre ancien droit les Parlements réprimaient déjà les abus de la puissance paternelle qui, dans les coutumes, avait le caractère d'une tutelle protectrice de l'enfance.

La conception juridique de l'autorité du père dans les pays de droit romain et les pays de droit germanique, était d'ailleurs absolument différente. Dans les premiers elle reposait sur l'idée d'autorité absolue du père sur l'enfant qui lui devait la vie, dans les seconds elle était une protection organisée dans l'intérêt même de l'enfant. Aussi voyons-nous de bonne heure les nations, dont la législation avait une origine coutumière, se préoccuper de réprimer des abus dont le résultat infaillible est l'accroissement de la criminalité, car ce sont les enfants délaissés ou maltraités par leurs parents qui composent pour une large part ce qu'on appelle en Angleterre les classes dangereuses.

Dans ce pays, habitué de longue date à la pratique de la liberté, le droit du père se trouvait néanmoins subordonné au pouvoir du lord chancelier qui exerce, au nom du souverain, chef de toutes les familles, *parens patriæ*, le contrôle de la puissance paternelle et peut l'enlever au père indigne de l'exercer. L'organisation, en 1866, d'écoles industrielles dans lesquelles sont reçus les enfants ainsi soustraits à l'autorité de leurs parents, a complété sur ce point la législation traditionnelle en vigueur.

D'Angleterre ce principe de protection de l'enfance est passé dans les lois américaines et aux Etats-Unis, où chaque Etat possède une législation particulière à cet égard, nous trouvons partout la même préoccupation de venir en aide à l'enfance pauvre ou abandonnée. L'autorité judiciaire y possède le droit d'enlever au père indigne la garde de ses enfants et de choisir une personne étrangère pour les soigner et diriger leur éducation. Les écoles industrielles et correctionnelles de certains Etats, notamment l'établissement central de New-York, « *Juvenile Asylum* », pourraient nous servir de modèle.

Tous les pays du Nord de l'Europe, moins soumis que les autres à l'influence du droit romain, ont également compris la nécessité de la limitation de la puissance paternelle et qu'elle soit soumise, comme

en Allemagne et en Autriche, à la surveillance d'un tribunal des tutelles ou, comme en Suisse, à un contrôle administratif, l'enfant se trouve toujours protégé par la loi. Les nouveaux codes italien et hollandais ont également réglementé les cas de déchéance de la puissance paternelle et le législateur français, en édictant à son tour les dispositions qu'il nous reste à indiquer, n'a fait qu'accepter les règles qui sont devenues le droit commun de toute l'Europe et développer un principe dont on peut trouver le germe dans les articles 267 et 302 du code civil sur la garde des enfants en cas de divorce.

C'est à l'intérêt seul de l'enfant que s'est attachée la loi du 24 juillet 1889 et elle n'a voulu porter atteinte aux droits des parents, comme l'a dit M. Gerville-Réache dans son rapport, que dans la mesure où cet intérêt l'exigeait impérieusement. En laissant subsister dans tous les cas la dette alimentaire des enfants, elle a d'ailleurs montré qu'elle entendait respecter les liens créés par la nature et non les briser.

Le Code pénal n'avait prévu qu'un cas de déchéance de la puissance paternelle : celui d'excitation habituelle d'un enfant à la débauche et encore cette mesure n'atteignait-elle le père que dans ses rapports avec la victime et laissait-elle subsister intacte son

autorité sur ses autres enfants. La jurisprudence s'était cependant efforcée de combler cette lacune et la Cour de cassation, dans un arrêt célèbre du 15 mars 1865, avait proclamé ce principe : « que si le » droit des père et mère à la garde et à la surveil- » lance de l'éducation de leurs enfants, est en » général un attribut de la puissance paternelle, » l'intérêt des enfants en est le principal motif, qui » doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce » droit. » Vous mêmes, Messieurs, vous avez appliqué cette doctrine lorsque votre première chambre décidait le 27 février 1888 que le père tuteur, destitué de la tutelle de son enfant pour inconduite notoire, devait être privé des droits de garde et d'éducation que lui conférait la puissance paternelle.

La loi nouvelle a complété la législation en vigueur et déterminé les conditions dans lesquelles le père indigne perdra désormais tout à la fois la garde de ses enfants et l'autorité paternelle elle-même ; elle comprend deux titres : l'un relatif à la déchéance de la puissance paternelle et l'autre à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention de leurs parents.

Les cas de déchéance sont précisés par l'article 1er et tous impliquent chez les parents, suivant l'expression du rapporteur de la loi à la Chambre des députés,

une perversité qui les rend dangereux pour leurs enfants ; c'est d'abord le cas déjà prévu par le § 2 de l'article 334 du code pénal, puis les condamnations prononcées contre des parents pour crimes sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, ou comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un de ceux-ci. En cas de délit sur la personne d'un de leurs enfants, la déchéance ne les atteindra que lors de la seconde condamnation, il en est de même du délit d'excitation habituelle de mineurs étrangers à la débauche. Dans toutes ces circonstances, le père est manifestement indigne de conserver une autorité dangereuse pour la sécurité ou la moralité de ses enfants, aussi la déchéance l'atteint-elle de plein droit, sans que les tribunaux conservent aucun pouvoir d'appréciation. Cette mesure le prive d'une façon générale de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle ou qui s'y rattachent, il perd le droit de garde de ses enfants, celui de les émanciper, de leur désigner un tuteur, de jouir de leurs biens ou de les administrer, il n'est plus appelé à consentir à leur mariage ou à leur adoption, à les autoriser à contracter un engagement militaire, à participer en leur nom à un contrat d'apprentissage ; il est, en un mot, déchu de tous les droits que la loi lui avait conférés.

En dehors de ces cas limitativement prévus où la déchéance s'impose à raison des dangers particulièrement graves que court l'enfant, il en est d'autres où la déchéance peut être nécessaire, mais est laissée à la prudence du juge. Il en est ainsi du cas ou les père et mère sont frappés de la peine des travaux forcés ou de la réclusion pour un crime quelconque, à l'exception toutefois des crimes politiques, de celui où ils ont encouru une double condamnation pour séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou vagabondage, ou une seule condamnation pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. Dans ces diverses circonstances, il appartient aux juges d'apprécier, suivant la gravité de la faute commise, si la déchéance doit être prononcée, mais l'infraction à la loi pénale ne crée pas contre les parents qui en ont été reconnus coupables, une présomption invincible d'indignité. (1).

La loi nouvelle peut être également appliquée aux père et mère condamnés pour ivresse publique en

(1.) En cas de suppression d'un enfant né vivant, si ce crime a été commis sur la personne d'un des enfants de l'accusé, la déchéance sera obligatoire car cette hypothèse rentre dans les prévisions de l'article 1er et non dans celles de l'article 2 qui ne s'applique qu'aux crimes dont les propres enfants du condamné n'ont pas été victimes. Ce principe a été posé dans un arrêt de la Cour de Cassation du 8 Mars 1890 (Dalloz, — 1890 — 1re partie, page 233), qui a cassé dans l'intérêt de la loi l'arrêt d'une Cour d'Assises qui avait, en cette circonstance, refusé de prononcer la déchéance encourue.

récidive correctionnelle ou pour infraction aux trois premiers articles de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, ou aux parents dont les enfants ont été condamnés à l'éducation correctionnelle et auxquels, grâce à cette mesure, l'administration pourra accorder, s'ils s'en montrent dignes, la libération provisoire, sans les exposer à retomber sous une direction néfaste qui a pu être l'origine première de leurs fautes.

Cette énumération si longue était encore insuffisante, car il se rencontre des cas où il est urgent d'enlever la puissance paternelle à des parents qui n'ont cependant encouru aucune condamnation, c'est à ces situations exceptionnelles que le législateur a voulu porter remède en permettant de prononcer la déchéance des parents qui, par leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Ces principes ainsi posés, la loi a réglementé l'action en déchéance qui devra être intentée devant la Chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par les parents de l'enfant jusqu'au degré de cousin-germain ou par le ministère public ; après enquête, avis du juge de paix

et même du conseil de famille, le jugement sera rendu eu audience publique. La déchéance peut également être prononcée par les juridictions répressives en même temps que la condamnation qui la motive et ces juridictions statuent alors par le même arrêt ou jugement sur les droits de la mère.

La loi a organisé avec le plus grand soin la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle; le tribunal décide si elle sera constituée dans les termes du droit commun, sans que toutefois la personne désignée soit tenue d'accepter cette charge et sans que ses biens soient, en principe, grevés de l'hypothèque légale du mineur. Si la tutelle n'a pas été ainsi constituée, elle est exercée par l'assistance publique qui peut néanmoins confier les mineurs à d'autres établissements ou même à des particuliers.

La commission de la Chambre a estimé que l'assimilation des enfants dont nous nous occupons aux enfants assistés était la solution la plus véritablement pratique. Pendant l'instance en déchéance toute personne peut d'ailleurs obtenir du tribunal que l'enfant lui soit confié, c'est une tutelle d'une forme toute nouvelle qui diffère de la tutelle officieuse, car elle n'est qu'un pur acte de bienfaisance, qui ne laisse subsister entre le tuteur et le pupille qu'un simple lien moral après la majorité.

Privés de leur autorité les parents n'encourent pas une déchéance irrémissible : ils pourront se faire restituer la puissance paternelle par le tribunal après réhabilitation ou, s'il n'est pas intervenu de condamnation contre eux, trois années après le jugement de déchéance. Ils seront d'ailleurs certains de rencontrer toujours chez les magistrats le désir de faire disparaître les conséquences des fautes qu'ils auront effacées par leur repentir.

En même temps qu'ils sont soustraits aux fâcheux exemples de parents indignes, les enfants peuvent être confiés par l'assistance publique, qui exerce leur tutelle, à des établissements de bienfaisance ou à des particuliers qui désormais sont assurés de ne pas voir leurs efforts pour l'amélioration morale de ces enfants, entravés par l'influence ou les revendications des parents.

La loi prévoit également le cas ou des parents, dans l'impossibilité d'élever convenablement leurs enfants âgés de moins de 16 ans, voudraient les confier, d'un commun accord, à des associations de bienfaisance autorisées à cet effet ou à des particuliers. Le projet primitif avait institué de véritables contrats de dessaisissement de la puissance paternelle soumis à l'approbation du juge de paix, mais, sur les observations du Conseil d'Etat auquel

le projet avait été soumis, on écarta ce système qui n'aurait pas offert de garanties suffisantes, et on admit que si les parents ont, en fait, abandonné leurs enfants ou les ont confiés à autrui, ils se sont volontairement dépouillés de la puissance paternelle et que c'est alors à l'Etat, représenté par l'assistance publique, que le tribunal doit, sur la requête des parties intéressées agissant conjointement, déléguer, s'il y a lieu, les droits ainsi délaissés en remettant seulement leur exercice à l'établissement intéressé ou au gardien de l'enfant. Ce sera le préfet, au nom de l'Etat, et les inspecteurs des enfants assistés qui exerceront sur les mineurs ainsi placés, une surveillance qui, succédant à l'intervention du pouvoir judiciaire dans le placement des enfants, offrira les meilleures garanties.

On procède de même au cas où un mineur de 16 ans abandonné est recueilli sans l'intervention de ses parents par une association de bienfaisance régulièrement autorisée ou par un particulier; la déclaration doit en être faite dans les trois jours au maire de la commune sous la sanction de peines de simple police, et, dans les trois mois suivants, si l'enfant n'a pas été réclamé, une requête pourra être présentée au président du tribunal par ceux qui ont recueilli l'enfant à l'effet d'obtenir l'exercice de tout ou partie des

droits de la puissance paternelle, qui alors est dévolue à l'assistance publique en vertu de cette sorte de subrogation de l'État à la famille oublieuse de ses devoirs.

Dans toutes les hypothèses que nous venons d'examiner, l'intérêt de l'enfant a seul guidé le législateur et M. le Garde des Sceaux, dans ses instructions du 21 septembre 1889, a parfaitement défini l'esprit de la loi en ces quelques mots : « Le dessaisissement de « la puissance paternelle n'est pas une mesure de « répression, mais une nécessité juridique, c'est l'in- « térêt seul du mineur qui l'exige et les mesures « édictées ont assurément un caractère plutôt civil « que pénal. »

S'il en est ainsi, les tribunaux devront, dans l'application de cette loi, s'arrêter lorsqu'ils se trouveront en présence d'un obstacle créé par un principe supérieur du droit civil : c'est dire que les étrangers ne sauraient y être soumis. La puissance paternelle, avec les droits qu'elle confère au père sur la personne et les biens de ses enfants est, en effet, régie par le statut personnel en ce qu'il n'a pas de contraire à l'ordre public français, et la déchéance telle qu'elle est organisée par la loi du 24 juillet 1889, avec les conséquences qui en découlent, ne saurait être assimilée à une loi de police et de sûreté obligeant tous

ceux qui habitent le territoire. Est-ce à dire néanmoins que l'enfant d'origine étrangère sera livré sans défense à une autorité qui pourrait devenir une véritable tyrannie? Sans parler de l'application toujours possible au père de nos lois pénales, les étrangers sont soumis à une surveillance qui peut aller jusqu'à l'expulsion ; enfin la jurisprudence a toujours admis que les tribunaux français étaient compétents pour ordonner des mesures urgentes et provisoires, même entre étrangers.

L'enfant dont la vie, la sécurité ou la moralité seraient dans un péril imminent pourra donc être protégé, mais aller plus loin, enlever au père étranger non seulement la garde de ses enfants, mais l'autorité paternelle elle-même serait dépasser le but et s'exposer dans la pratique à des difficultés presque insurmontables. Il ne s'agit plus ici d'une mesure de protection ordinaire ; l'autorité paternelle ne saurait être mise en suspens et celui qui la possède la perdre ou la reprendre en franchissant une frontière.

C'est avec une prudente réserve que la loi devra être appliquée même à nos nationaux et dans la constitution de la tutelle les tribunaux ne perdront pas de vue que si les abus de la puissance paternelle sont un danger, l'exploitation de l'enfant par le tuteur en serait un bien plus grand encore. Ce sera, ainsi que l'a dit M. le Garde des Sceaux (1) sur le Parquet

(1). Circulaire du 21 septembre 1889.

que reposera en grande partie l'application de la loi ; en dehors des cas où leur action est obligatoire les magistrats du ministère public sauront éviter dans une matière aussi délicate de jeter par des recherches inutiles le trouble dans les familles et d'ébranler ainsi l'autorité paternelle que le législateur a voulu affermir en la retirant à ceux là seulement qui la compromettent pas de scandaleux abus.

Les lois ne valent d'ailleurs que par la sagesse avec laquelle elles sont appliquées et il en est ainsi particulièrement des lois nouvelles de protection de l'enfance qui ne pourront pénétrer dans nos mœurs et produire les effets salutaires que nous en attendons, que si la pensée généreuse du législateur est comprise et partagée par la conscience même de la nation.

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, la loi sur la limite d'âge vous a privés de deux magistrats que vous ne sauriez oublier. M. le conseiller Mattelin, après plus de 40 années de services judiciaires, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite : successivement juge, président et conseiller il a toujours rempli ses fonctions avec le plus vif sentiment de ses devoirs. Depuis l'année 1883 il

faisait partie de cette Cour où il laissera la réputation d'un magistrat intègre, affable et bienveillant.

C'est également la loi inflexible de l'âge qui nous a enlevé M. le président Duhem qui tenait parmi nous une place si considérable et qui présidait aux délibérations d'une de vos Chambres avec cette vigueur d'intelligence et cette ardeur juvénile qu'il apportait à l'examen de toutes les affaires qui lui étaient soumises. Vous connaissez trop bien toutes les qualités qui distinguent votre ancien président pour qu'il soit nécessaire de rappeler devant vous cette puissance de travail et cette science juridique si sûre d'elle même. Avant d'être appelé en 1862 aux fonctions de conseiller, M. Duhem s'était fait dans ce barreau de Douai, qui comptait alors comme aujourd'hui tant d'avocats aussi distingués par la science du droit que par le talent de parole, une place à part, et l'on peut dire que sa nomination à la Cour était d'avance ratifiée par l'opinion de tous ses confrères, qui déjà lui avaient témoigné leur estime en lui conférant les honneurs du bâtonnat. Comme conseiller, Président d'assises et Président de chambre, il a brillé d'un incomparable éclat et son mérite s'alliait chez lui à des qualités privées qui lui ont concilié l'attachement de tous ses collègues. Comme M. Mattelin, M. le Président Duhem nous reste uni par

les liens de l'honorariat et leur place à tous deux sera toujours marquée dans nos rangs.

La mort, elle aussi, a fait cette année parmi les membres du Parquet un vide aussi cruel qu'imprévu. Vous vous souvenez, Messieurs, de l'indicible émotion qui saisit tous les cœurs lorsqu'on apprit que notre excellent collègue Duhamel avait succombé d'une façon presque foudroyante à cette maladie nouvelle et inconnue qui, la veille, lui avait ravi celle qui était la compagne et la joie de sa vie. Les qualités de celui qui vous était enlevé, la sureté de ses relations, la délicatesse de ses sentiments, la franchise de son caractère lui avaient depuis longtemps concilié dans cette Compagnie d'unanimes sympathies, et, au moment de la séparation suprême, les regrets qu'il laissait parmi vous ont été exprimés en des termes que nul de vous n'a oubliés, par le chef aimé de ce Parquet, dont il avait su mériter la confiance et l'amitié. Après des études juridiques brillantes, Duhamel s'était fait inscrire comme stagiaire à Paris et avait été élu secrétaire de la conférence des avocats ; ses premiers succès lui auraient permis de se faire une place au barreau, mais ses goûts le portaient vers la magistrature et le 3 novembre 1881 il était nommé substitut au tribunal de Lille. Dans ces fonctions,comme, plus tard,dans celles de substitut à cette

Cour, il se distingua par la finesse de son intelligence, sa facilité de travail, sa promptitude à saisir les véritables difficultés d'une question et à les résoudre. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le charme de cette parole spirituelle et élégante qu'il mettait toujours au service de sentiments élevés et généreux. Un destin cruel est venu briser à trente-sept ans cette carriére qui s'annonçait si brillante ; la mort a, du moins, épargné à notre cher collègue la douleur de trouver son foyer désert, mais elle a fait un orphelin et privé cette Compagnie d'un magistrat plein d'avenir, dont le souvenir ne s'effacera pas de nos cœurs.

Messieurs les Avocats,

Votre dévouement et vos conseils sont d'avance acquis aux faibles et aux déshérités, aussi la cause de l'enfance vous compte-t-elle parmi ses plus anciens défenseurs. En soutenant devant la juridiction correctionnelle les intérêts d'enfants, victimes d'une éducation corruptrice qui les a presque fatalement entraînés au mal, vous avez souvent senti la nécessité qui s'imposait au législateur de réprimer les abus de l'autorité paternelle.

Les jugements de déchéance sont sujets à appel et

vous donneront ainsi occasion de prêter le concours de vos lumières et de l'éclat de votre talent à l'interprétation d'une loi nouvelle qui, par son esprit généreux, répond à nos communs désirs.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

La Cour connaît depuis longtemps votre désintéressement, votre zèle et votre dévouement aux intérêts qui vous sont confiés; je suis heureux de vous renouveler l'assurance de toute son estime.

AU NOM DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions du décret du 6 juillet 1810 et admettre Messieurs les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Puis la Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, lui a donné acte du discours prononcé, et, de plus, a ordonné que, conformément à l'article 34 du décret précité, les avocats présents renouvelleraient leur serment.

En conséquence, le Greffier en chef, a lu la

formule du serment, et les avocats présents, ont, à l'appel de leurs noms, répondu chacun : « Je le jure. »

Ensuite la séance a été levée.

L'audience solennelle de rentrée a été tenue sous la présidence de M. *Mazeaud* O ✻ ✪, Premier Président, et étaient présents : MM. *Honoré* ✻, *Lemaire* ✻ ✪, *Mauflastre* ✻, Présidents; *Lefebvre du Prey*, *Hibon*, *Desticker* ✻, *Martinet*, *Delaby*, *des Etangs*, *Pierre de Borville*, *Bosquet*, *Hannotin*, *Lepot*, *Fenet*, *Gheerbrant* ✻, *Vibert*, *Favier*, *Tellier*, *de Montluc*, *Cottez*, *Bertin*, conseillers ; *Daunoy* ✻, *Clément* ✻ ✪ ✱, conseillers honoraires ;

Maulion O ✻ ✪, Procureur Général ; *De Savignon* ✪, *Blondel*, *Tainturier*, Avocats Généraux ; *Lanio*, *Schuler*, Substituts ;

Briquet, Greffier en chef ; *Broutin*, *Bourriot*, *Boniface*, *Parmentier*, Commis Greffiers assermentés.

Absent : M. *Guisse* ✻, conseiller, indisposé à Douai.

(Signé) : MAZEAUD, *Premier Président*.
BRIQUET, *Greffier en Chef*.

6800— DOUAI, IMP. L. CRÉPIN, 23, RUE DE LA MADELEINE.



